



Fondation LPP  
de SV Group

## Plan de prévoyance LPP

Valable à partir  
du 1<sup>er</sup> janvier 2024

**Art. 1 Validité**

Les dispositions ci-après s'appliquent en complément du règlement de prévoyance. Les dispositions du plan de prévoyance prévalent sur celles du règlement de prévoyance.

**Art. 2 Seuil d'entrée**

Le seuil d'entrée selon la LPP est déterminant.

**Art. 3 Salaire assuré**

<sup>1</sup> Le salaire assuré correspond au salaire annuel coordonné, majoré du bonus considéré. Les montants minimum et maximum selon la LPP restent réservés. Le salaire assuré correspond au minimum au salaire coordonné selon la LPP et est limité au montant limite supérieur selon l'art. 8 al. 1 LPP.

<sup>2</sup> Le salaire annuel coordonné correspond au salaire annuel considéré, déduction faite du montant de coordination selon la LPP.

<sup>3</sup> Le salaire annuel considéré correspond au salaire annuel AVS estimé, hors bonus.

<sup>4</sup> Le bonus considéré correspond au bonus moyen des trois derniers cycles salariaux. Pour les collaborateurs ayant droit à un bonus depuis moins de trois cycles salariaux, cette période plus courte est déterminante dans le calcul de la moyenne.

#### Art. 4 Cotisations

Les cotisations d'épargne et de risque sont indiquées en pourcentage du salaire assuré. L'âge de la personne assurée correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Age	Cotisation d'épargne Assuré	Cotisation d'épargne	Cotisation de risque Assuré	Cotisation de risque Employeur
18 – 24	–	–	1,75	1,75
25 – 65	6,00	6,00	2,20	2,20
66 – 70	6,00	6,00	1,00	1,00

#### Art. 5 Prestations de vieillesse

<sup>1</sup> Les bonifications d'épargne annuelles sont calculées en pourcentage du salaire assuré. L'âge de la personne assurée déterminant pour le calcul des bonifications d'épargne correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Les taux suivants s'appliquent:

Age	Bonifications d'épargne en % du salaire assuré
25 – 34	7,00
35 – 44	10,00
45 – 54	15,00
55 – 65	18,00
66 – 70	12,00

<sup>2</sup> La rente pour enfant de retraité s'élève à 20 % de la rente de vieillesse.

#### Art. 6 Prestations de décès

<sup>1</sup> La rente versée à la veuve/ au veuf ainsi qu'au/à la partenaire est la suivante:

- en cas de décès des assurés avant l'âge ordinaire de la retraite: 60 % de la rente d'invalidité assurée à la date du décès;
- en cas de décès de l'assuré avec départ à la retraite différé, 60 % de la rente de vieillesse acquise au moment du décès;

c) en cas de décès des bénéficiaires de rentes, 60% de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée.

<sup>2</sup> L'indemnité en capital pour les bénéficiaires de rentes correspond à trois rentes annuelles, conformément à l'art. 29 al. 2 RP.

<sup>3</sup> La rente versée aux orphelins ainsi qu'aux enfants recueillis à l'entretien desquels le défunt subvenait, est la suivante:

- a) en cas de décès des assurés avant l'âge ordinaire de la retraite: 20% de la rente d'invalidité totale;
- b) en cas de décès de l'assuré avec départ à la retraite différé, 20% de la rente de vieillesse acquise au moment du décès;
- c) en cas de décès des bénéficiaires de rentes, 20% de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée.

## **Art. 7 Prestations d'invalidité**

<sup>1</sup> La rente entière d'invalidité correspond à l'avoir d'épargne projeté multiplié par le taux de conversion applicable à l'âge ordinaire de la retraite.

<sup>2</sup> L'avoir d'épargne projeté correspond à l'avoir d'épargne disponible à la date de la reconnaissance de l'invalidité, augmenté des bonifications d'épargne, sans intérêt, qui auraient été attribuées jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite si l'assuré avait continué de travailler jusqu'à cette date en conservant son dernier salaire assuré.

<sup>3</sup> La rente d'invalidité calculée conformément aux al. 1 et 2 est majorée d'un supplément de 35% jusqu'au 25<sup>e</sup> anniversaire. Ensuite, ce supplément est réduit à 1,75% par an. L'âge à la naissance du droit à la rente d'invalidité est déterminant.

<sup>4</sup> La rente pour enfant d'invalidité s'élève à 20% de la rente d'invalidité allouée.

## Annexe

### A. Avoir d'épargne estimé

L'avoir d'épargne estimé est défini en pourcentage du salaire assuré, en tenant compte de l'âge de la personne assurée:

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	7,00%	36	99,9%	47	261,3%	58	519,7%
26	14,1%	37	111,9%	48	281,5%	59	548,1%
27	21,4%	38	124,2%	49	302,1%	60	577,1%
28	28,9%	39	136,7%	50	323,2%	61	606,6%
29	36,4%	40	149,4%	51	344,6%	62	636,8%
30	44,2%	41	162,4%	52	366,5%	63	667,5%
31	52,0%	42	175,6%	53	388,8%	64 et plus	698,9%
32	60,1%	43	189,1%	54	411,6%		
33	68,3%	44	202,9%	55	437,8%		
34	76,6%	45	222,0%	56	464,6%		
35	88,2%	46	241,4%	57	491,9%		

L'âge de la personne assurée correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

### B. Taux de conversion

#### Hommes

Age	Taux de conversion	Age	Taux de conversion
58	5,4%	65	6,8%
59	5,6%	66	6,8%
60	5,8%	67	6,8%
61	6,0%	68	6,8%
62	6,2%	69	7,0%
63	6,8%	70	7,2%
64	6,8%		

**Femmes**

Age	Année 1960 et années précédentes	Année 1961	Année 1962	Année 1963	Année 1964 années suivantes
58	5,6 %	5,55 %	5,5 %	5,45 %	5,4 %
59	5,8 %	5,75 %	5,7 %	5,65 %	5,6 %
60	6,0 %	5,95 %	5,9 %	5,85 %	5,8 %
61	6,2 %	6,15 %	6,1 %	6,05 %	6,0 %
62	6,8 %	6,65 %	6,5 %	6,35 %	6,2 %
63	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %
64	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %
65	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %
66	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %
67	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %
68	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %
69	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %
70	7,2 %	7,2 %	7,2 %	7,2 %	7,2 %

L'âge de la personne assurée est calculé en années et en mois; pour les années incomplètes, les taux sont calculés au pro rata.

Fondation LPP de SV Group

Memphispark  
Wallisellenstrasse 55  
CH-8600 Dübendorf

Telefon: +41 43 814 10 80

[info@pksv.ch](mailto:info@pksv.ch)  
[www.pksv.ch](http://www.pksv.ch)

**sv**group